

VAE DE SERVICE EN MISE À DISPOSITION LONGUE DURÉE CONVENTION D'UTILISATION

Préambule :

Dans le cadre du Plan de Mobilité Employeur élaboré en 2025, et dans l'objectif de réduire ses émissions de gaz à effet, la Commune met à disposition des agents – dans la limite des places disponibles - des Vélos à Assistance Electrique (VAE) pour leurs trajets professionnels :

- Déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions ;
- Déplacements domicile-travail ;
- Déplacements lors de la pause méridienne.

Les agents seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

1. Fréquence d'utilisation du VAE prévue pour les déplacements dans le cadre de l'exercice des fonctions ;
2. Fréquence d'utilisation du VAE prévue pour les déplacements domicile-travail ;
3. Motivation.

Chaque agent bénéficiaire se verra attribuer nominativement et gratuitement un VAE « de service » (avec matériel inclus : antivol, casque, gilet jaune, sacoches) sur une période dite « longue durée » d'une année (12 mois).

Le service inclut une révision de chaque vélo à mi-période (6 mois).

Chaque agent bénéficiaire du dispositif s'engage à prendre soin de son vélo et à en être l'unique usager.

En cas de dégradation, d'incident, d'accident ou de défaillance sur le vélo, l'agent devra impérativement informer sa direction ainsi que le service référent du dispositif (Service Aménagement Opérationnel) au moyen d'un rapport circonstancié.

Cette démarche présente plusieurs objectifs :

1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre liés aux trajets professionnels ;
2. Améliorer les conditions de déplacement des agents (réduction des temps de transport, autonomie...) et par extension, les performances du service ;
3. Contribuer à la bonne santé des agents (qualité de l'air respiré, lutte contre la sédentarité...).

Trajet domicile-travail : trajet réalisé entre le domicile de l'agent et son lieu de travail en jours ouvrés.

VAE : Vélo à Assistance Electrique.

Trajets professionnels : comprend les trajets domicile-travail, les trajets réalisés dans le cadre de la pause méridienne en journée ouvrée, ainsi que les trajets réalisés durant les horaires de travail nécessaires au bon exercice des fonctions de l'agent (réunions hors site, livraison...).

Service référent : Service Aménagement Opérationnel (Direction de l'Aménagement du Territoire) – mobilites@ville-port.re - 0262 91 21 40

I – Description du VAE mis à disposition et de ses équipements :

Chaque vélo dispose d'un kit qui lui est propre.

Ce kit contient les documents suivants :

- Un chargeur ;
- Une clé de batterie ;
- Un antivol pour sécuriser le vélo ;
- Une clé d'antivol ;
- Une double sacoche ;
- Un constat à l'amiable ;
- De la documentation utile sur les bonnes pratiques du vélo.
- Un casque (port obligatoire) ;
- Un gilet jaune (port obligatoire).

Caractéristiques techniques du VAE

VITALITY – Description technique	
CADRE	Full Aluminium
FOURCHE	Fourche 28" - VTC – Suspension avant – 80 mm de débattement
DÉRAILLEUR ARRIÈRE	8 vitesses
FREINS	Freins à disques hydrauliques - Avant/Arrière
ROUES	Schwalbe anti-crevaison
BATTERIE	13 Ah, équivalent à 500 Wh autonomie 90 - 100 kms
MOTEUR	Pédalier Bafang - 250 Wh et couple de 80 Nm
ECLAIRAGE	Luminaire Avant & Arrière
BEQUILLE	Béquille Arrière Réglable - 28" - Fixation Sur Cadre
GARDE BOUE	Résine Avant - Arrière
PORTE BAGAGE	Arrière en aluminium

II – Utilisation des vélos :

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Tout agent de la Collectivité ou du CCAS du Port peut prétendre à être retenu pour bénéficier du dispositif, et ce, quel que soit son poste, sa direction ou encore son site d'affectation.

Par ailleurs, l'agent doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir de contre-indication médicale à la pratique du vélo, qu'il devra justifier par un certificat médical d'aptitude à la pratique du vélo en cours de validité ;
- Disposer d'un lieu sécurisé et à l'abri des intempéries pour stationner le vélo sur le lieu de travail (emplacement à définir en lien avec le responsable de site) et à son domicile ;
- Disposer d'une attestation de responsabilité civile en cours de validité (comprise dans tout contrat d'assurance habitation) ;
- Être capable de circuler sur un vélo sur la voie publique en toute autonomie. En effet, la Mairie ne porte en aucun cas le rôle de formateur pour les primo-apprenants dans le cadre de ce dispositif ;
- S'engager à utiliser le vélo régulièrement dans le cadre des trajets domicile-travail ;

VAE DE SERVICE EN MISE À DISPOSITION LONGUE DURÉE CONVENTION D'UTILISATION

- S'engager à utiliser le vélo régulièrement dans le cadre de l'exercice des fonctions et présenter un réel besoin pour le service ;
- Signer la présente convention.

L'éligibilité de l'agent cesse dès que l'un de ces critères n'est plus valable.

Article 2 – Itération de la mise à disposition

Un agent ne pourra bénéficier qu'une fois du dispositif en raison du nombre limité de VAE disponibles (11 VAE) au regard de l'effectif de la Mairie (1500 agents environ). En revanche, il est tout à fait possible pour un agent de renouveler sa demande via le formulaire prévu à cet effet, même s'il a déjà bénéficié du dispositif. En fonction du stock disponible, un vélo pourra lui être affecté une deuxième fois à titre exceptionnel.

A l'inverse, il est possible que chaque agent candidat au dispositif n'ait malheureusement pas l'opportunité d'en bénéficier si la demande est trop forte. Les vélos sont attribués selon les critères de sélection évoqués précédemment.

Article 3 – Usage des VAE

L'utilisation d'un VAE mis à disposition est limitée au trajet domicile-travail et aux déplacements professionnels (y compris les déplacements de la pause méridienne) pendant la journée de travail. Elle ne peut faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, loisirs...) en dehors des jours travaillés.

Le vélo est attribué de manière nominative et personnelle. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet de prêt, de sous-location ou de quelle qu'activité économique que ce soit.

Article 4 – Personnes transportées

Le vélo ne peut être utilisé que par une seule personne à la fois, installée en position « normale » de conduite, c'est-à-dire, en position assise sur la selle. Seules les personnes installées sur des dispositifs prévus à cet effet sont autorisées, tels qu'un porte bébé (porte bagage et guidon interdits) et l'agent bénéficiaire en est le seul responsable.

Article 5 – Affectation des VAE

Les VAE sont affectés compte tenu des demandes réalisées via le formulaire prévu à cet effet ainsi que des critères d'éligibilité mentionnés dans l'Article 1. Chaque agent bénéficiaire sera préalablement informé du lieu et de l'horaire qui lui permettront de récupérer son vélo le premier jour de la mise à disposition, et de remettre son vélo le dernier jour de la mise à disposition.

La responsabilité de la Mairie étant engagée vis-à-vis de la sécurité de ses agents sur leur temps de travail, l'agent devra obligatoirement participer à une séance de « remise en selle ».

Ces opérations permettent de garantir l'aptitude de l'agent à circuler correctement à vélo. La Ville du Port se réserve le droit de rompre la présente convention, s'il s'avère que l'agent bénéficiaire ne dispose pas des bases de circulation à vélo.

Dans le cas où l'agent aurait déjà suivi cette formation, il ne sera pas nécessaire de la suivre une seconde fois.

VAE DE SERVICE EN MISE Á DISPOSITION LONGUE DURÉE CONVENTION D'UTILISATION

Article 6 – Remisage durant la période de mise à disposition

À la fin de la journée, le stationnement doit être effectué dans un endroit sécurisé (clos et avec antivol fourni verrouillé) :

- Sur le lieu de travail à l'endroit préalablement identifié et prévu à cet effet ;
- Au domicile de l'agent.

Article 7 – Recharge du VAE

L'agent devra mettre en charge lui-même le vélo lui étant attribué et s'assurer que le niveau de charge est suffisant pour le trajet qu'il doit effectuer. En cas de décharge complète d'un VAE durant un déplacement, la Ville du Port ne pourra être tenue responsable et ne sera pas tenue de porter assistance à l'agent.

Article 8 – Restitution du matériel

Le matériel doit être restitué en intégralité et dans l'état dans lequel il a été attribué, hors considération de l'usure normale des pièces.

Cette restitution s'effectuera conformément en date, heure et lieu indiqués à l'agent.

En cas de souhait de rompre la mise à disposition avant l'échéance prévue, l'agent est invité à se manifester auprès du Service Aménagement Opérationnel (service référent du dispositif), afin qu'un autre agent puisse bénéficier du vélo, compte tenu de la quantité limitée de vélos.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et modalités de retard

Le vélo est mis à disposition de l'agent pour une durée approximative de 12 mois (incluant les périodes dédiées à la révision du vélo), à compter du premier jour de mise à disposition du vélo indiqué sur la convocation remise à l'agent. Aucune prolongation de mise à disposition ne pourra être attribuée.

L'agent devra se présenter sans délai pour récupérer et remettre le vélo qui lui sera attribué aux horaires indiqués sur sa lettre d'attribution.

Lors de la remise du vélo à l'agent (jour 1), si ce dernier ne se présente pas à l'heure indiquée sur la lettre d'attribution, la Ville se réserve le droit de réattribuer le vélo à un autre agent.

Lors de la restitution du vélo par l'agent (dernier jour), il sera tenu de se présenter à l'heure indiquée en raison de l'impact que cela pourrait engendrer sur la mise à disposition du vélo pour l'agent suivant.

La Ville du Port se réserve le droit de rompre à tout moment la présente convention. Les agents seront cependant informés du ou des motifs contraignant à réaliser cette action.

Article 10 – Identification du vélo

N° PARAVOL :

Prénom et nom de l'agent utilisateur :

Adresse de domicile :

Lieu d'affectation :

Contact (téléphone) :

III – Gestion des vélos de service :

Article 11 - Gestionnaires de la flotte

La gestion de la flotte est assurée conjointement par le Service Aménagement Opérationnel et par le prestataire assurant la maintenance des VAE. Chaque vélo sera révisé avant le premier jour de mise à disposition, ainsi qu'à mi-parcours (prévoir la restitution temporaire ainsi qu'une période d'une semaine d'immobilisation du vélo à cet effet).

Il est de la responsabilité de l'agent durant toute la durée de la période de mise à disposition d'assurer un petit entretien pour garantir le bon fonctionnement du vélo (nettoyage, regonflage des pneus ou encore réglage des freins si l'agent dispose des connaissances nécessaires).

Quatre bornes à outils de maintenance dédiées au vélo sont accessibles en libre-service sur Le Port :

- Stade Manès - av. de la Commune de Paris (borne située au niveau de l'abri vélo le long du terrain de football) ;
- Stade Lambrakis – av. Raymond Mondon (borne située en face du bureau du responsable de site proche des gradins) ;
- Far Far – rue Louise Michel (borne située à l'entrée côté bibliothèque annexe) ;
- Consigne vélo de la piscine (station de gonflage uniquement) – bd de l'Océan Indien.

En aucun cas l'agent ne doit intervenir sur :

- La batterie ;
- Le moteur ;
- L'éclairage.

De plus, l'agent est tenu de prévenir son contact référent (Service Aménagement Opérationnel) en cas d'anomalies (bruit suspect, fonctionnement anormal sur la route...) ou d'incapacité à remettre le vélo en bon état de marche (crevaisin, dérailage...), et ce afin de pouvoir prévoir une remise en état du vélo au plus vite. Les situations seront traitées au cas par cas.

Enfin chaque agent est vivement invité à acquérir les compétences de base d'entretien afin d'être en mesure d'agir en autonomie en cas de problème classique lié à l'utilisation normale d'un vélo.

Article 12 – Customisation et accessoires

Toute personnalisation des VAE par l'agent ou une tierce personne est strictement interdite.

En cas de souhait de fixer des accessoires (porte gourde, panier...) personnels autres que ceux fournis initialement, l'agent veillera à ce qu'ils soient compatibles avec le vélo et n'endommagent pas celui-ci.

La Ville du Port décline toute responsabilité en cas d'oubli de ces accessoires lors de la remise du vélo et ne pourra garantir leur récupération par l'agent.

Article 13 – Utilisation de Géovélo

De façon optionnelle, chaque agent sera invité à télécharger l'application Géovélo afin de référencer la réalisation de ses trajets (aide à l'identification des usages vélo à La Réunion pour une optimisation des infrastructures cyclables). À noter que Géovélo permet également de proposer aux usagers vélo des itinéraires bis plus adaptés à la pratique cyclable <https://geovelo.app/fr/>

L'application permet également de faire des challenges entre les agents de la collectivité.



Article 14 – Assurance et gestion des pannes et sinistres

Article 14.1 – Assurance responsabilité civile

L'agent doit disposer d'une attestation de responsabilité civile personnelle valide durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 14.2 – Immobilisation du véhicule

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule, l'agent doit prévenir dès que possible sa direction ainsi que le contact référent au moyen d'un rapport circonstancié. Il sera alors précisé la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne.

Compte tenu du contexte et de l'état du vélo, la Ville du Port se réserve le droit d'interrompre la présente convention.

Article 14.3 – Gestion des sinistres

En cas d'accident (avec ou sans tiers), l'agent doit remplir obligatoirement de façon très détaillée le constat amiable et le transmettre sans délai au référent du dispositif. S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir d'urgence le 15 (Sapeurs-pompiers ou SAMU), ainsi que son responsable hiérarchique direct.

Article 14.4 – En cas de vol ou de perte

Si un vol ou une dégradation est constaté, l'utilisateur doit immédiatement :

- Aviser le contact référent ;
- Établir un constat de situation circonstancié et effectuer toutes démarches auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police) tel que le dépôt de plainte ;
- Transmettre l'ensemble des pièces administratives, sans délais, au contact référent.

À noter : chaque vélo est muni d'un dispositif de localisation consultable par le Service Aménagement Opérationnel uniquement en cas de déclaration par l'agent, de vol ou de perte du vélo.

Article 15 – Droits et obligations des utilisateurs de vélos mis à disposition

Article 15.1 – Dommage subi par l'utilisateur d'un vélo mis à disposition

La Municipalité est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Ville. La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

Aucune compensation financière ne pourra être attribuée suite à la dégradation éventuelle de biens personnels causés par l'utilisation du VAE (panier, casque...), et ce quelle que soit l'origine de la dégradation (agent bénéficiaire, tiers, animal...).

VAE DE SERVICE EN MISE À DISPOSITION LONGUE DURÉE CONVENTION D'UTILISATION

Article 15.2 – Dommage subi par les tiers

La Municipalité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule qu'elle met à disposition. Toutefois la Collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, à titre d'exemples :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident ;
- En cas d'utilisation privative d'un VAE ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Article 15.3 – Responsabilité du conducteur

L'agent bénéficiaire engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route. Notamment, la conduite est une activité à risques et permet le recours à l'alcootest pour prévenir une situation dangereuse. Comme précisé dans le règlement intérieur général : « Les chefs de service, personnels de la direction des ressources humaines, du service de la tranquillité urbaine et le médecin de prévention sont habilités par l'employeur à procéder à un contrôle de l'alcoolémie par un alcootest ». De même, des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les gendarmes et les policiers après accident, infraction routière ou même soupçon d'utilisation de stupéfiants.

La consommation d'alcool ainsi que l'usage de stupéfiants sont strictement interdits avant et pendant toute utilisation du vélo mis à disposition. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées en cas de non-respect de cet article.

Article 15.4 – Comportement du conducteur

L'agent s'engage à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire :

- Respecter le code de la route ;
- Favoriser les itinéraires adaptés à la pratique du vélo de route (goudronnés), et ce afin de garantir au maximum le bon fonctionnement du vélo et d'éviter de l'endommager ;
- Prendre soin du vélo en respectant les consignes et conseils recommandés ;
- Porter le casque (obligatoire) et le gilet jaune (obligatoire) ;
- Stationner le VAE en position normale (debout avec la béquille nécessaire) sans contraindre la circulation des usagers, piétons notamment.

Article 15.5 – Stationnement du VAE

L'agent s'engage à stationner le vélo sur un emplacement de stationnement autorisé, sécurisé et à l'abri des intempéries. Sur le lieu de travail, il s'agit de l'emplacement identifié dans le formulaire de demande. De façon **temporaire** en journée, le vélo pourra être stationné sur la voie publique sur les emplacements prévus à cet effet (box à vélos, arceaux...).

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'agent s'engage également à :

- Verrouiller le vélo via le kit antivol fourni ;
- Retirer la batterie et la stocker en lieu sec à l'abri de la chaleur et du soleil (préservation de la batterie et effet dissuasif vis-à-vis du vol) ;
- Dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

VAE DE SERVICE EN MISE À DISPOSITION LONGUE DURÉE CONVENTION D'UTILISATION

Article 15.6 – Contraventions

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi sur la modernisation de la justice fait obligation à l'employeur de désigner le salarié ayant commis une infraction.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis. En cas d'infractions répétées, d'infractions à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ou de délit routier, la direction générale des services pourra suspendre ou annuler l'accréditation à la conduite délivrée à un agent et lui infliger des sanctions administratives.

Article 15.7 – Contribution aux retours d'expérience

La Ville du Port prévoit des mesures évaluatives du dispositif de mise à disposition des VAE, notamment vis-à-vis de la satisfaction des agents et de leurs perspectives de continuer leurs trajets à vélo. Les agents bénéficiaires seront donc invités à partager leur expérience. Cela permettra à la Ville du Port d'accompagner au mieux les agents dans leur transition vers l'usage de mobilités douces.

Article 16 – Protection des données personnelles de l'agent

La Ville du Port est soumise aux obligations du Règlement (UE) Général sur la protection des données. Toutes les données à caractère personnel de l'agent récoltées dans le cadre de ce dispositif sont conservées pour une durée maximale de 24 mois.

La présente convention est signée entre l'agent et la ville du Port.

Fait en 2 (deux) exemplaires.

Signatures avec précisions de la mention « Lu et approuvé »

Date :

L'AGENT

LE RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE DE L'AGENT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES